

d'appel est composée d'au moins deux chambres, de chacune cinq juges, ayant juridiction en matière d'appel des jugements de la haute cour et des autres cours de la province; dans certains cas, les décisions de ces chambres peuvent être déferées à la cour suprême du Canada. Les juges de la haute cour siègent au moins deux fois par an dans chaque comté; leur juridiction est très étendue. Dans chaque comté ou district, il existe un tribunal composé d'un seul juge, qui siège au moins deux fois par an, avec ou sans l'assistance d'un jury, pour juger les actions civiles de peu d'importance. Chaque juge de comté préside, au moins deux fois par an, une cour des sessions générales, ayant une juridiction limitée en matière criminelle. Les prévenus peuvent, de leur propre consentement, être jugés par le juge de comté siégeant sans jury. Chaque district judiciaire est divisé en arrondissements, dans chacun desquels un tribunal d'arrondissement est constitué par le juge du comté ou son suppléant, à intervalles qui ne peuvent excéder deux mois; ces tribunaux connaissent des demandes en paiement et en dommages, de minime importance. Les juges de comtés siègent en revision, pour la revision des rôles d'évaluation et des listes électorales; ils sont également juges des cours d'homologation, qui s'occupent spécialement des successions ouvertes.

#### MANITOBA, SASKATCHEWAN ET ALBERTA.

Par le révérend EDMUND H. OLIVER, D.Ph., M.S.R.C., Principal du collège de théologie presbytérien de Saskatoon, Saskatchewan.

#### ESQUISSE HISTORIQUE.

**Premier stade.**—On remarque dans les prairies, deux courants distincts de développement historique et politique: celui de la rivière Rouge et celui des Territoires. La totalité de la région était autrefois sous le sceptre de "l'Honorable Compagnie des Aventuriers", qui commerçait autour de la baie d'Hudson. En ce qui concerne la rivière Rouge, un gouvernement régulier lui fut donné lors de sa cession au Canada. Les Territoires ne possédaient absolument aucune forme de gouvernement antérieurement à leur annexion par la Puissance.

#### MANITOBA.

Le 4 septembre 1812, le capitaine Miles Macdonnell, agissant au nom de lord Selkirk, prit possession formelle du district de l'Assiniboine, au confluent de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine. Ce fut le premier acte de gouvernement dans l'ouest canadien actuel.

L'acte de cession du district de l'Assiniboine à Selkirk, réservait en faveur de la Compagnie "tous droits de juridiction". Pour cette raison, le gouverneur nommé par Selkirk fut investi par la Compagnie des droits qu'elle avait conservés. Le gouverneur pouvait donc exercer les fonctions de juge, mais il ne le pouvait qu'avec l'assistance de son conseil; et c'est pour sauvegarder les fonctions judiciaires du gouverneur qu'un Conseil de l'Assiniboine fut formé. Au lieu d'être un conseil de l'Assiniboine, c'était, en fait, le conseil